

## Arrêt

n° 272 588 du 11 mai 2022  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 02 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie mixte soussou et malinké. Vous êtes de confession musulmane, sans emploi et vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.*

*En 2013, vous tombée enceinte de votre petit ami, [S. T.]. Suite à cette annonce, vos beaux-parents vous accuse d'être tombée enceinte pour profiter de leur situation financière. De plus, [S. T.] était déjà*

*promis à une autre femme. De peur que vos parents apprennent votre grossesse, vous décidez de partir vivre chez la cousine de votre petit ami. Vous faites des démarches pour quitter le pays mais votre visa est refusé.*

*La grossesse avançant, vos parents finissent par apprendre votre état, ils profèrent des menaces à votre belle-famille et vous demandent de vous marier avec votre petit ami. Le mariage est célébré en 2013.*

*En 2014, vous accouchez de votre première fille, [S. Y.].*

*Quelques temps plus tard, votre belle-famille souhaite faire exciser votre fille. Malgré votre opposition, elle est excisée avec trois autres petites filles. A votre retour à la maison, vous découvrez votre fille ensanglantée. Suite à cet acte, elle développe de l'anémie et a besoin de transfusions sanguines régulièrement, créant ainsi des tensions supplémentaires entre vous et votre belle-famille.*

*En 2015, vous accouchez d'un petit garçon, [S. M.].*

*Le 25 avril 2017, vous accouchez d'une petite fille [S. A.].*

*Lorsque votre fille [A.] a un an, votre mari vous soutient dans votre opposition à l'excision de celle-ci. Un jour, vous vous disputez violemment avec votre belle-mère au sujet de l'excision de votre fille. Le fils aîné de cette dernière vous frappe alors au visage et vous allez vous plaindre chez vos parents. Ceux-ci estiment qu'ils n'ont pas le droit de décider puisqu'ils vous ont donnée en mariage dans la famille de votre mari. Vous allez alors chez une amie qui appelle votre mari pour constater votre hématome à l'œil. Il vous annonce se ranger du côté de ses parents pour l'excision de votre fille alors qu'auparavant, il protégeait celle-ci avec vous de l'excision. Votre amie vous installe alors dans la maison de son compagnon pour vous cacher jusqu'à votre départ de Guinée.*

*Vous quittez la Guinée en juillet 2018 pour le Sénégal avec votre fille cadette. Vous restez un mois au Sénégal puis vous prenez l'avion pour le Maroc où vous restez jusqu'en octobre 2018. Vous traversez ensuite la Méditerranée et vous arrivez en Espagne où vous séjournez dans un centre jusqu'en mars 2019. Vous quittez l'Espagne et vous traversez la France pour arriver dans le Royaume de Belgique le 24 mars 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale pour vous et votre fille en date du 28 mars 2019.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vous dites craindre votre belle-famille et votre mari car vous vous opposez à l'excision de votre fille cadette. Vous affirmez également craindre d'être tuée par vos parents car vous avez quitté votre foyer. Cependant vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.*

***D'emblée**, notons que, selon les informations en notre possession, vous avez introduit une demande visa à l'ambassade d'Espagne de Conakry. Relevons que sur ce document, il est indiqué que vous vous nommez [B. Ye.] et non pas [B. Ya.] comme vous le déclarez et que votre date de naissance est le 27*

septembre 1989 et non pas le 01 janvier 1993. Ces informations touchent à des éléments centraux de votre demande de protection internationale, à savoir: votre identité et votre date de naissance. Ce qui met à mal la crédibilité générale de votre récit de votre récit d'asile.

**Ensuite**, bien que le Commissariat général tient pour établi les problèmes avec votre belle-famille avant votre mariage, après l'excision de votre fille aînée et concernant l'excision de votre fille cadette, il estime cependant avoir de bonnes raisons de penser que vous ne rencontrerez plus de problèmes avec celle-ci.

Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'au vu du temps écoulé depuis votre différend, datant de 2013, avec votre belle-famille concernant le fait que vous étiez tombée enceinte pour profiter de leur situation financière, il a de bonnes raisons de penser que ces problèmes ne se reproduiront pas. En effet, il a lieu de souligner que vous avez épousé leur fils, [S. T.], en 2013, suite à votre première grossesse malgré le désaccord de sa famille. Le Commissariat général relève aussi que ce mariage a duré 4 années, que vous avez vécu plusieurs années avec cet homme au sein de la concession de votre belle-famille (NEP du 10/08/2020, p.22) et que de cette union sont nés deux autres enfants en 2013 et 2017.

Puis, outre les divergences d'opinions entre vous et votre belle-mère au sujet de l'excision de votre première fille, relevons que vous continuez de vivre encore plusieurs années au sein de cette concession familiale malgré l'excision de votre première fille et que vous avez encore eu deux enfants par la suite avec votre mari. Bien que le Commissariat général estime que l'excision est un acte de persécution grave, celui-ci est arrivé dans le chef de votre première fille qui se trouve actuellement au pays. Vous faites également état d'un incident avec votre beau-frère cependant, cet acte isolé ne peut être considéré comme un acte de persécution au sens de la Convention de Genève (NEP du 10/08/2020, p.23). Partant, le Commissariat général estime que malgré le différend qui vous oppose, vous et votre belle-famille, la crainte que vous alléguez à l'égard de celle-ci n'est nullement fondée au regard des informations que vous livrez.

De surcroît, relevons ici que votre mari vous a soutenue, au départ, dans votre combat contre l'excision de votre seconde fille, au sein de la concession familiale (NEP du 10/08/2020, p.7 et p.24). Malgré que ce dernier ait changé d'avis au sujet de l'excision de votre fille cadette, vous avez affirmé qu'il ne s'occupe plus de vos enfants en Guinée et que ceux-ci résident chez votre mère qui les a pris en charge (NEP du 10/08/2020, p.11). Vous ajoutez que votre mari espérait votre retour, cependant, ne vous voyant pas revenir, il a indiqué préférer divorcer de vous et que, selon vos dires, il s'est remarié il y a peu (NEP du 10/08/2020, p.11). Dès lors, maintenant que votre mari a personnellement pris la décision de divorcer, de se remarier et qu'il a décidé de ne plus s'occuper de vos enfants (NEP du 10/08/2020, p.11), le Commissariat général estime donc qu'il n'a plus de raison de vous en vouloir d'avoir quitté votre foyer ou de ne pas vouloir exciser votre fille cadette.

Par conséquent, le Commissariat général conclut qu'il n'y a pas de crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays même s'il existe des différends entre votre belle-famille et vous.

Ensuite, bien que vous dites craindre vos parents pour avoir quitté votre foyer vous êtes cependant toujours en contact avec votre mère puisque celle-ci s'occupe de vos enfants restés au pays et que vous avez régulièrement de leurs nouvelles (NEP du 10/08/2020, p.13). Cette information est contradictoire aux yeux du Commissariat général étant donné que vous avez déclaré craindre cette personne en cas de retour (NEP du 10/08/2020, p.21 et p.32). De plus, il ne ressort pas de vos déclarations des indices que vos parents ont déjà tenté de vous tuer. Certes, vos parents sont peut-être sévères compte tenu de la crainte que vous aviez de leur annoncer que vous étiez enceinte de votre premier enfant cependant vous avez pu trouver une solution avec eux et vous n'avez pas subi de rejet par rapport à cela (NEP du 10/08/2020, p.22). Aujourd'hui, le fait qu'ils souhaitent vous tuer pour avoir quitté votre foyer est dénué de tout sens commun étant donné que le divorce a été prononcé par votre mari. Partant, Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos déclarations le moindre indice que vos parents risquent de vous tuer en cas de retour dans votre pays.

Enfin, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, les personnes opposées à l'excision en Guinée ne subissent pas de persécution au sens de la convention de Genève (cf. *Farde "Informations pays"*). Ceci est d'autant plus vrai que vous vous êtes personnellement opposée à l'excision de votre première fille et que malgré cela, vous avez continué de vivre dans la concession familiale de votre mari (NEP du 10/08/2020, p.7). Bien que vous fassiez état de relations difficiles avec

votre belle-mère, vous n'avez pas évoqué d'autres problèmes en raison de votre opposition (NEP du 10/08/2020, p.26).

**Finalem<sup>ent</sup>**, s'agissant des craintes à l'égard de votre fille cadette (NEP du 10/08/2020, pp.24-27), bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de demande de protection internationale et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [S. A.] (cf. dossier CGRA n°1990001 et dossier OE n°8817549) a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 28 mars 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 10 août 2020. Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Après un examen approfondi de cette crainte concernant votre fille, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

**Enfin**, vous invoquez également une crainte en raison des conséquences de l'excision dans votre chef (NEP du 10/08/2020, p.19). Le Commissariat général rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ainsi vos certificats d'excision (cf. Farde "Documents", pièces 1 et 5) attestent simplement du fait que vous avez été excisée, que vous souffrez de dyspareunie et d'infections génitales et urinaires, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Partant, à la lecture de vos certificats d'excision, le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas d'éléments présentant une spécificité particulière qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée.

Quant aux documents que vous avez déposés, il s'agit de vos cartes de membre ainsi que votre engagement sur l'honneur du GAMS (cf. Farde "Documents", pièce 3). Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille [A.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision mais elle ne permet cependant pas de renverser les constats qui précèdent.

Vous déposez également des certificats de non-excision de votre fille qui vient confirmer qu'elle est intacte (cf. Farde "Documents", pièces 2 et 4).

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 13 août 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

#### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise constate que la fille de la requérante, A. S., a été formellement et intégralement associée par la requérante à chacune des étapes de la présente demande de protection internationale.

La partie défenderesse mentionne ensuite avoir reconnu la qualité de réfugiée à la fille de la requérante en raison d'un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

La partie défenderesse estime cependant que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, si la partie défenderesse tient pour établis les problèmes rencontrés par la requérante avec sa belle-famille avant son mariage, après l'excision de sa fille aînée et à propos de l'excision de sa fille cadette, elle estime cependant qu'il existe de bonnes raisons de penser que la requérante ne rencontrera plus de problèmes avec sa belle-famille en cas de retour en Guinée ; partant, elle considère qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante en dépit de l'existence des différends qui l'oppose à sa belle-famille.

En outre, la décision attaquée constate qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante d'indices permettant de croire que ses parents risquent de la tuer en cas de retour en Guinée.

La partie défenderesse relève encore qu'il ressort des informations objectives à sa disposition que les personnes opposées à l'excision en Guinée ne subissent pas de persécutions au sens de la Convention de Genève.

La décision attaquée fait également valoir que la seule circonstance que la fille de la requérante soit reconnue réfugiée ne lui ouvre pas automatiquement un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Par ailleurs, la décision attaquée constate que la requérante n'apporte pas d'éléments présentant une spécificité particulière qui permettent de croire qu'elle présente des séquelles, liées à son excision, telles qu'un retour en Guinée n'est pas envisageable.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **A. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

##### **B. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **5. L'examen du recours**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. À la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse qui ne résiste pas à l'analyse.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa décision, la partie défenderesse affirme expressément qu'elle tient pour établis les problèmes rencontrés par la requérante en Guinée avec sa famille, principalement son père et sa belle-famille, au sujet de sa grossesse hors mariage, de son mariage et de l'excision de ses filles aînée et cadette.

5.4. Pour sa part, à la lecture des déclarations de la requérante et des éléments du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun raison de mettre en cause cette appréciation quant à l'établissement des faits. Le Conseil estime en effet que la requérante, par ses déclarations, établit à suffisance avoir été menacée par sa famille qui s'estime déshonorée par son comportement ; elle reproche à la requérante d'avoir eu un enfant hors mariage et de s'opposer à l'excision de ses filles. Le Conseil estime également que la requérante établit à suffisance avoir été menacée par sa belle-famille et violente par son beau-frère en raison de sa grossesse et de son opposition à l'excision de ses filles.

En outre, le Conseil constate que la requérante est excisée, est analphabète, a été déscolarisée en quatrième année afin d'apprendre à faire la cuisine et à effectuer les tâches ménagères avant de se marier, a été obligée de se marier avec T. S. après être tombée enceinte, a vu sa fille aînée être

excisée contre sa volonté et est issue d'une famille dont toutes les filles sont excisées. Ces éléments, qui ne sont pas non plus contestés par la partie défenderesse, démontrent un profil particulièrement conservateur et traditionnel de la famille et de la belle-famille de la requérante qu'il convient de prendre en compte.

Ainsi, au vu des déclarations de la requérante, du contexte guinéen, des traditions guinéennes et du profil particulièrement conservateur de la famille et de la belle-famille de la requérante, le Conseil considère que ces menaces et ces violences sont suffisamment sérieuses et graves pour être assimilées à des persécutions.

5.5. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

5.6. Or, à cet égard, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que la requérante ne subira pas de nouvelles persécutions en cas de retour en Guinée.

Ainsi, les menaces proférées par la belle-famille de la requérante à l'encontre de sa mère, toujours présente en Guinée (notes de l'entretien personnel, page 13) sont déjà, par elles-mêmes, de nature à alimenter, dans le chef de la requérante, de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions, en cas de retour dans son pays.

Ensuite, le Conseil estime que les circonstances que le différend entre la requérante et sa belle-famille concernant le fait qu'elle soit tombée enceinte afin de profiter de la situation financière de T.S. date de 2013, que la requérante ait épousé T. S., qu'elle ait vécu plusieurs années au sein de la concession de sa belle-famille après son mariage et l'excision de sa première fille, que deux enfants soient nés de cette union et que T.S. ait décidé de divorcer et de ne plus s'occuper de ses enfants, ne permettent pas de considérer que les persécutions ou menaces de persécutions ne se reproduiront plus. A cet égard, le Conseil relève qu'en cas de retour en Guinée, la requérante ne pourra bénéficier d'aucun soutien, son mari et les autres membres de sa famille étant favorables à l'excision de ses filles et sa famille s'estimant en outre déshonorée par son comportement. Partant, la requérante n'ayant pas adhéré aux traditions familiales et ayant fait fuir sa fille aînée de Guinée, le Conseil estime qu'elle a de bonnes raisons de craindre que son mari, sa belle-famille et sa famille la persécuterait en cas de retour en Guinée. Si les informations générales figurant au dossier (COI Focus, « Guinée - Les mutilations génitales féminines » du 25 juin 2020, pages 23 à 28 ) ne font pas état de persécutions systématiques dans le chef des personnes opposées à l'excision en Guinée, il ressort néanmoins de ce document que les personnes s'opposant à l'excision s'exposent aux critiques au sein de leur famille, à la stigmatisation et à la pression sociale, ce qui, vu le contexte familial non contesté en l'espèce, rend plausibles les craintes de la requérante qui a déjà rencontré des problèmes par le passé.

5.7. De plus, en l'état actuel du dossier, rien ne démontre que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. La requérante indique d'ailleurs avoir tenté de trouver une aide auprès de l'imam, du chef du quartier et de la police, en vain (requête, pages 5 et 7). Le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009 ; CCE, n° 49.893 du 20 octobre 2010 ; CCE n°70.256 du 21 novembre 2011).

En l'espèce, la requérante est analphabète, elle n'a manifestement aucune ressource matérielle et elle ne peut bénéficier d'aucun soutien familial en cas de retour en Guinée. Dès lors, il est illusoire de penser qu'elle pourra bénéficier, en Guinée, d'une protection effective et adéquate de la part de ses autorités nationales. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la Guinée afin de pouvoir échapper à ses persécuteurs.

5.8. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par

l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9. En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de ses opinions politiques en ce qu'elle s'oppose ouvertement à l'excision de ses filles, soit à une pratique traditionnelle néfaste largement répandue en Guinée.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Notamment, le Conseil estime que la circonstance que les informations relatives à l'identité et à la date de naissance de la partie requérante qui figurent sur la demande de visa introduite à l'Ambassade d'Espagne à Conakry ne soient pas identiques à celles communiquées par la requérante, ne suffit pas à mettre à mal l'analyse réalisée ci-dessus ; la partie défenderesse ne mettant d'ailleurs pas en cause l'identité et l'âge de la requérante.

5.11. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante établissant à suffisance qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ